

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 10</p>
<p>CHAPTER II – CHAPITRE II : The Decision to Prosecute Décision d’engager une poursuite</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

COMITÉ DE CONSULTATION DES CAS ET DE GESTION DES RISQUES

1. Introduction

Les affaires criminelles et les procès en matière criminelle sont devenus de plus en plus complexes et très longs. Le procureur de la Couronne doit prendre plus de décisions difficiles. Le procureur de la Couronne est tenu d’être plus responsable des décisions d’engager des poursuites et est sujet d’instance civile pour poursuites abusives. Le procureur de la Couronne a la responsabilité d’empêcher les condamnations injustifiées.

Afin d’aider le procureur de la Couronne dans la prise de décision, les Services des Poursuites publiques ont mis en place un processus de consultation des cas et de gestion de risques pour faciliter une consultation significative et des conseils lorsqu’une question relative aux affaires criminelles, quasi-criminelles ou relative au système de justice pénale pour les adolescents est particulièrement complexe et importante.

2. Énoncé de la politique

Lorsque le procureur de la Couronne fait face à une affaire qui implique des questions complexes et importantes ou qui comporte un risque d’action en matière civile, il consulte le directeur régional ou le directeur des Poursuites spécialisées, selon le cas et dans les circonstances appropriées, cherche à avoir l’aide du Comité de Consultation des Cas et de Gestion des Risques (CCCGR).

Le CCCGR est également disponible pour le directeur des Poursuites publiques, le directeur administratif, le directeur des Poursuites spécialisées et les directeurs régionaux.

3. Composition du CCCGR

Le CCCGR est présidé par le directeur exécutif des poursuites publiques ou son représentant. Le président est responsable auprès du directeur des Poursuites publiques. Le président peut nommer un ou plusieurs procureurs de la Couronne comme membres permanents pour contribuer à la réalisation des affaires régulières du CCCGR.

Pour chaque consultation du CCCGR, le président doit réunir un comité *ad hoc*, composé du procureur de la Couronne chargé de ce cas et, habituellement, d’au moins quatre (4) procureurs principaux de la Couronne ayant une expérience pertinente, lorsque la consultation concerne une affaire criminelle ou quasi-criminelle, d’au moins trois (3) procureurs principaux de la Couronne ayant une expérience pertinente lorsque la consultation concerne une affaire de justice pénale pour les adolescents. Lorsque

ce quorum ne peut pas être atteint, le CCCGR peut convoquer le même nombre de membres qualifiés qui sont disponibles.

La personne qui demande une consultation du CCCGR peut recommander au président que des procureurs de la Couronne particuliers qui, selon elle, possèdent une expérience pertinente, soient sélectionnés par le CCCGR.

Lorsque la personne qui demande la consultation du CCCGR n'est ni le directeur des Poursuites publiques, ni le directeur administratif, ni le directeur des Poursuites spécialisées, ni le directeur régional concerné, le directeur des Poursuites publiques et la personne chargée de la supervision de celle qui fait la demande au CCCGR doivent tous les deux être invités à assister à la présentation des preuves et autres questions au CCCGR, mais ne doivent pas participer à la délibération ou à la rédaction de la recommandation.

Dans le cas où le directeur exécutif agit à titre de directeur des Poursuites publiques, il doit nommer un représentant pour présider la consultation du CCCGR.

4. Procédure

4.1 Demande de consultation du CCCGR

Lorsque le procureur de la Couronne, en consultation avec le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, le directeur régional, le directeur des Poursuites spécialisées ou le directeur des Poursuites publiques décide qu'une affaire doit être présentée au CCCGR, il doit demander une consultation au CCCGR. Si le directeur exécutif approuve une telle demande, il coordonne la consultation du CCCGR. Lorsque le directeur exécutif adresse une demande de consultation au CCCGR, il nomme un représentant à titre de président.

Lorsque le président, que ce soit le directeur exécutif ou son représentant, refuse de convoquer le CCCGR, les raisons du refus doivent être communiquées par écrit au directeur des Poursuites publiques. Le directeur des Poursuites publiques, ou le directeur exécutif, s'il agit à titre de directeur des Poursuites publiques, peut ordonner que la consultation du CCCGR ait lieu malgré le refus du président.

Une demande d'assistance au CCCGR peut être faite à n'importe quel stade du déroulement d'une enquête ou d'une affaire. Dans certaines circonstances, plusieurs consultations du CCCGR concernant une seule affaire peuvent avoir lieu.

4.2 Coordination d'une consultation du CCCGR

Le président doit demander au procureur de la Couronne chargé du dossier de lui transmettre tous les documents requis pour la consultation du CCCGR, y compris la liste des questions à examiner, les déclarations, le rapport de police et toute jurisprudence appropriée. Le président transmet une copie de ces documents à chaque membre du CCCGR.

Le président doit convoquer le CCCGR aux endroits et heure qui sont pratiques pour tous les membres. Dans certaines circonstances, le président peut conduire le déroulement de la consultation par téléconférence ou par courriel.

4.3 Pratiques du CCCGR

Généralement, le procureur de la Couronne chargé du dossier présente les faits et les questions lors de la réunion. De temps en temps, une personne qui a été invitée à l'évaluation peut aider le procureur de la Couronne en présentant et en clarifiant les informations. Les membres du CCCGR peuvent poser des questions au procureur de la Couronne ou à toute autre personne qui présente les preuves.

Dans le but de favoriser la franchise et l'ouverture d'esprit, on ne rédige pas de compte rendu, et on n'enregistre pas la réunion.

Sauf les invités, personne d'autre, à part les membres du CCCGR, ne doit être présent à la délibération du CCCGR. Dans tous les cas, seuls les membres du CCCGR doivent participer à la délibération et à la rédaction des recommandations.

4.4 Recommandations du CCCGR

Le but de la consultation du CCCGR est de faciliter la consultation et les conseils. Toute recommandation faite à la suite de la consultation est non contraignante pour le procureur de la Couronne responsable du dossier. Toutefois, si le procureur de la Couronne n'approuve pas les recommandations du CCCGR, il ne peut agir à l'encontre de cette recommandation qu'avec le consentement du directeur des Poursuites publiques.

Le directeur des Poursuites publiques n'est pas lié par une recommandation du CCCGR.

4.5 Avis des résultats

Le président doit préparer un résumé des recommandations du CCCGR et le soumettre au directeur des Poursuites publiques dans les trente (30) jours qui suivent l'évaluation. Le résumé doit indiquer que les membres du CCCGR ont pris une décision unanime et doit justifier toute dissidence. Le président transmet une copie ou une version abrégée de son résumé à la personne qui a demandé la consultation au CCCGR.

Le procureur de la Couronne chargé de l'affaire doit informer l'enquêteur ou les enquêteurs de la recommandation du CCCGR ou de sa décision, selon le cas, de la manière qu'il juge appropriée.

4.6 Registre du CCCGR

Le directeur exécutif doit tenir un inventaire de tous les cas portés devant le CCCGR, de toutes les recommandations formulées et de tous les résultats des consultations. Le directeur exécutif prépare un rapport annuel portant sur les activités du CCCGR et le soumet au directeur des Poursuites publiques

5. Documents connexes

Aucun.